



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER



PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

Bourges, le

19 FEV. 2020

Affaire suivie par :
Claudine PIDANCE
Tel : 02.48.67.35.77
Courriel : claudine.pidance@cher.gouv.fr
pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2019-02.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière CASSIER à Ennordres est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II et du II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact du projet initial portait sur un périmètre exploitable de la carrière de 17,75 ha. La demande d'extension concerne la carrière au nord-ouest de l'emprise actuelle sur une surface de 13,87 ha et représente une augmentation de 75 % du périmètre exploitable initial. Par ailleurs, la carrière peut avoir un impact potentiel sur le captage des Berthauds et sur le futur forage de Presly-Ennordres, sur la ressource en eau ainsi que sur des zones humides présentes sur le site et cet impact n'est pas déterminé à ce jour.

Par conséquent, en application de l'article R. 181-46-1.1° du code de l'environnement, la modification liée à votre projet est considérée comme étant substantielle et devra donc donner lieu à un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La secrétaire générale,
Préfète par intérim



Régine LEDUC

Société CASSIER

La Ballastière
37 700 Saint-Pierre-des-Corps
(pour carrière à Ennordres)

Copie à :

- Mme la sous-préfète de Vierzon
- DREAL UID 18-36



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2020-0122 du 19 février 2020

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 2019-02 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et déposée par la société CASSIER concernant le renouvellement et l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ennordres

Le préfet du Cher,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CASSIER reçue complète le 26 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Cher du 26 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cher du 3 janvier 2020 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la demande de modification au cas par cas de renouvellement et d'extension de la carrière de la société CASSIER à Ennordres faisant augmenter le périmètre exploitable de la carrière de 13ha 87a ;

Considérant que l'exploitant n'a pas conclu que l'extension du périmètre exploitable se trouvait en dehors du lit majeur ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que la carrière est située à proximité du captage d'eau des Berthauds et du futur forage permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal de Presly-Ennordres, que ce forage est en cours d'équipement et fait l'objet d'une étude environnementale préalable à la demande d'autorisation de prélever de l'eau à des fins de consommation humaine, que ces périmètres de protection de la ressource seront définis ; et que compte-tenu de sa proximité, la carrière pourra être impactée par ces périmètres ;

Considérant que la carrière peut avoir un impact potentiel sur ces captages et qu'aucune étude préalable n'a été faite par l'exploitant pour le caractériser ;

Considérant que si la consommation de l'installation de traitement a été précisée, en revanche la consommation nette n'a pas été étudiée ;

Considérant que l'estimation de cet impact sur la ressource en eau n'est pas évaluée par l'exploitant ;

Considérant que des zones humides et des cours d'eau temporaires ont été identifiés par l'exploitant et que d'autres pourraient encore être identifiés dans le cadre de la caractérisation pédologique du site ;

Considérant qu'il convient donc d'étudier les impacts du projet sur les zones humides et les cours d'eau présents et de mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade dans le cadre de l'examen cas par cas ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux associés à l'exploitation du site, et notamment :

- qu'il subsiste des incertitudes sur les impacts sur les forages d'approvisionnement en eau potable, sur les zones humides, sur les cours d'eau, et sur la ressource en eau,
- que les données fournies ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation des mesures Éviter-Réduire-Compenser vis-à-vis des nuisances générées par les activités ;

Considérant la vacance momentanée du poste de préfet ;

Considérant l'intérim de droit assuré par la secrétaire générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite, née le 17 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la société CASSIER située au lieu-dit « Les Blitteries » sur la commune d'Ennordres (18), enregistré sous le numéro 2019-02, est retirée.

Article 2

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière CASSIER à Ennordres est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société CASSIER et au maire d'Ennordres.

Bourges, le **19 FEV. 2020**

La secrétaire générale,
préfète par intérim,



Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

-recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

* M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60 022
18 020 Bourges Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

-recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

- * **recours gracieux**

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
18 020 Bourges Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- * **recours hiérarchique**

M. le ministre de la transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 Paris la Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- * **recours contentieux**

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Bourges, le 14 FEV. 2020

Affaire suivie par Claudine PIDANCE
☎ 02.48.67.35.77
Mel : claudine.pidance@cher.gouv.fr

La préfète du Cher

à

Société CASSIER
La Ballastière
37700 Saint-Pierre des Corps

Objet: demande d'examen au cas par cas

Projet d'installation de renouvellement et d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune d'Ennordres (18)

Accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale

En application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, en ma qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – autorité environnementale – prévue à l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement, j'accuse réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas :

- en date du 13 décembre 2019
- relatif au projet d'installation de renouvellement et d'extension d'une carrière déposé par la société CASSIER
- par dossier adressé par courrier le 9 décembre 2019
- enregistré sous le numéro d'ordre 2019-02

À défaut de complément demandé dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception mentionnée ci-dessus :

- le dossier sera réputé complet à compter de celle-ci ;
- la décision de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact sera émise dans un délai de trente-cinq jours à compter de celle-ci.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Les voies et délais de recours sont indiqués ci-après.

Pour la préfète par intérim et par délégation,
La cheffe du service de coordination
des politiques publiques,

Aurélie MARTIN

Copies à :
DREAL Centre-Val de Loire – UD (18)

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.